



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA
SECURITE PUBLIQUE DE L'OISE

VU le décret n°68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, et notamment son article 16 ;

VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leur délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 nommant M. Olivier DIMPRE, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et commissaire central de Beauvais.

VU les circulaires ministérielles NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991, NOR/INT/C/93/06211/C du 9 septembre 1993, NOR/INT/C/93/00262/C du 10 décembre 1993, NOR/INT/C/94/00052C du 14 février 1994, NOR/INT/C/94/00056/C du 15 février 1994 et NOR/INT/C/95/00252C du 6 octobre 1995 ;

VU la décision préfectorale en date du 8 février 2018 donnant délégation de signature à M. Olivier DIMPRE, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

SUR proposition du commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DIMPRE, commissaire divisionnaire de police, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 peut être exercé :

- a) pour ce qui concerne les articles 1, 4 et 5 dudit arrêté, par les fonctionnaires suivants :
- M. Noël MONTEGGIANI, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint, commissaire central de Creil ;
 - Mme Nadine WUILLEME, commandant divisionnaire de police, cheffe d'état-major ;
 - M. Sylvain HUSAK, commandant de police, adjoint chef d'état-major ;
 - Mme Noëlle TETART, attachée principale, cheffe du service de gestion opérationnelle ;
 - Mme Jocelyne FREDJ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle.

- b) pour ce qui concerne l'article 3 par les :
- Commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI, directeur départemental adjoint, commissaire central de la CSP Creil ;
 - Commissaire de police Jules VERGNIAUD, commissaire adjoint de la CSP Creil ;
 - Commandant Anne-Sophie SERRE, chef UIAAP de la CSP Creil ;
 - Capitaine Hervé PICAUVET, chef UIAAP de la CSP Beauvais
 - Commissaire de police Pierryck BOULET, chef de la CSP Compiègne ;
 - Commandant Claire JEANMINET, adjoint au chef de la CSP Compiègne ;
 - Capitaine Tanguy NUYTENS, chef UIAAP de la CSP Compiègne ;
- chacun pour ce qui relève de sa circonscription.

- c) pour ce qui concerne l'article 6 dudit arrêté, par le commissaire divisionnaire Noël MONTEGGIANI.

ARTICLE 2 : Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 01 juillet 2020.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la sécurité publique de l'Oise

Olivier DIMPRE





PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES RUISSELLEMENTS
ET DES COULÉES DE BOUE

COMMUNE DE PIERREFONDS

DOSSIER N° 60-2019-00078

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-37 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Oise-Aronde ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 10 juillet 2019 présenté par la commune de Pierrefonds représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 60-2019-00078 et relatif à un programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boue à l'échelle des sous-bassins versants de Pierrefonds ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu la publication de l'avis au public d'ouverture d'enquête, affiché et inséré dans deux journaux du département 15 jours avant le début de l'enquête puis à titre de rappel dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 janvier au 14 février 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de L'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde en date du 20 août 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date du 13 août 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 30 août 2019 ;

Vu le courrier demandant à la commune de Pierrefonds de présenter ses observations sur le projet d'arrêté et la réponse de la mairie par mail ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en application des articles R.214-100 et R.181-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications du dossier ont permis au projet d'être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral de DUP du 16 février 1989 définissant les prescriptions applicables dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée de l'ouvrage de Pierrefonds ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la maîtrise du ruissellement présente un caractère d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement et que les travaux prévus par la commune de Pierrefonds s'intègrent pleinement dans ce but ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

À la demande de la commune de PIERREFONDS, des travaux de gestion des ruissellements et des coulées de boue, portant sur 39 aménagements de type hydraulique douce existant ou à créer et l'ouvrage tampon sont déclarés d'intérêt général.

En raison d'une erreur administrative, les aménagements suivants présentés dans le dossier et localisés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté ne sont pas déclarés d'intérêt général : noues à redents NO_01, NO_02 et NO_03, haie double HA_19, fascine FA_01.

Article 2 : Localisation des aménagements

Les aménagements sont localisés sur le territoire de la commune de Pierrefonds tels que présentés dans le plan général des aménagements joint en annexe 1 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisées dans le tableau joint en annexe 2 de cet arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Les différents types d'aménagements et activités prévus au programme de travaux de maîtrise des ruissellements de la commune de Pierrefonds sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Entretien des aménagements

L'entretien de ces aménagements est réalisé conformément au dossier déposé.

En ce qui concerne les ouvrages de stockage, les ouvrages de fuite, ainsi que le fond du bassin sont nettoyés deux fois par an et après chaque événement pluvieux important. La végétation sur les abords de l'ouvrage et dans l'ouvrage doit être contrôlée. A cette fin, une fauche des abords est programmée à minima chaque année. De plus, dès que l'état de l'ouvrage le nécessite, un entretien doit être réalisé (curage/nettoyage).

Pour les fossés et les talus, l'entretien consiste en un à deux fauchages annuels à minima et un curage si nécessaire des parties envasées.

L'entretien des haies est réalisée en cépée. Si la haie s'est bien développée, la première année, une taille des jeunes plants est réalisée entre 5 et 10 cm du sol. Une taille adaptée est renouvelée les hivers suivants pour densifier la haie au maximum.

Durant les premiers mois, après chaque évènement pluvieux important, l'état de la fascine est surveillée, la commune de Pierrefonds ou toute entreprise missionnée par la mairie peut rajouter de la terre ou des petits fagots aux endroits sensibles. Les fascines vivantes doivent être taillées dès que les repousses apparaissent. Les pousses taillées peuvent être repiquées dans le fagot, ou entre les pieux derrière la fascine.

Article 5 : Préservation des habitats

Afin de préserver les éventuelles espèces protégées et les corridors présents sur la zone de travaux et susceptibles d'être impactés, en vertu de l'article L.411-1 du code de l'environnement, et suite à l'intervention préalable d'un naturaliste (Conservatoire des Espaces Naturels de Picardie, Parc Naturel Régional ou autre), la mairie de Pierrefonds doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- repérer et signaler la présence d'éventuelles stations de végétaux protégés ;
- repérer et signaler la présence d'éventuelle station d'espèces de flore envahissante et au moment de la destruction de prendre les mesures afin d'éviter leur dissémination ;
- repérer les cavités et trous dans les souches et arbres morts qui peuvent constituer des habitats favorables aux chiroptères et ainsi vérifier la présence d'espèces protégées ;
- repérer et signaler la présence des continuités écologiques terrestres transverses afin de pouvoir limiter au mieux le dérangement des espèces en phase travaux, en ce qui concerne les corridors à batraciens, une vigilance particulière devra être accordée à la présence de ces espèces lors des travaux portant sur les fossés ; des mesures d'évitement devront préventivement être mises en œuvre :
 - prospection avant début des travaux,
 - si nécessaire, éloignement des espèces de la zone de travaux,
 - si nécessaire, pose de dispositifs anti-intrusion (filets),
 - si nécessaire, dépôt de toute demande de dérogation pour la destruction de spécimens ou d'habitat d'espèces protégées.

Article 6 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'exception du cas prévu par le premier alinéa de cet article, le présent arrêté est délivré sans durée de validité.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente déclaration d'intérêt général et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration d'intérêt général sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général est porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents et mesures à mettre en œuvre

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information

L'arrêté est notifié à la commune de Pierrefonds.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins en mairie de la commune de Pierrefonds. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le département de l'Oise et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

- Recours contre la déclaration d'intérêt général

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

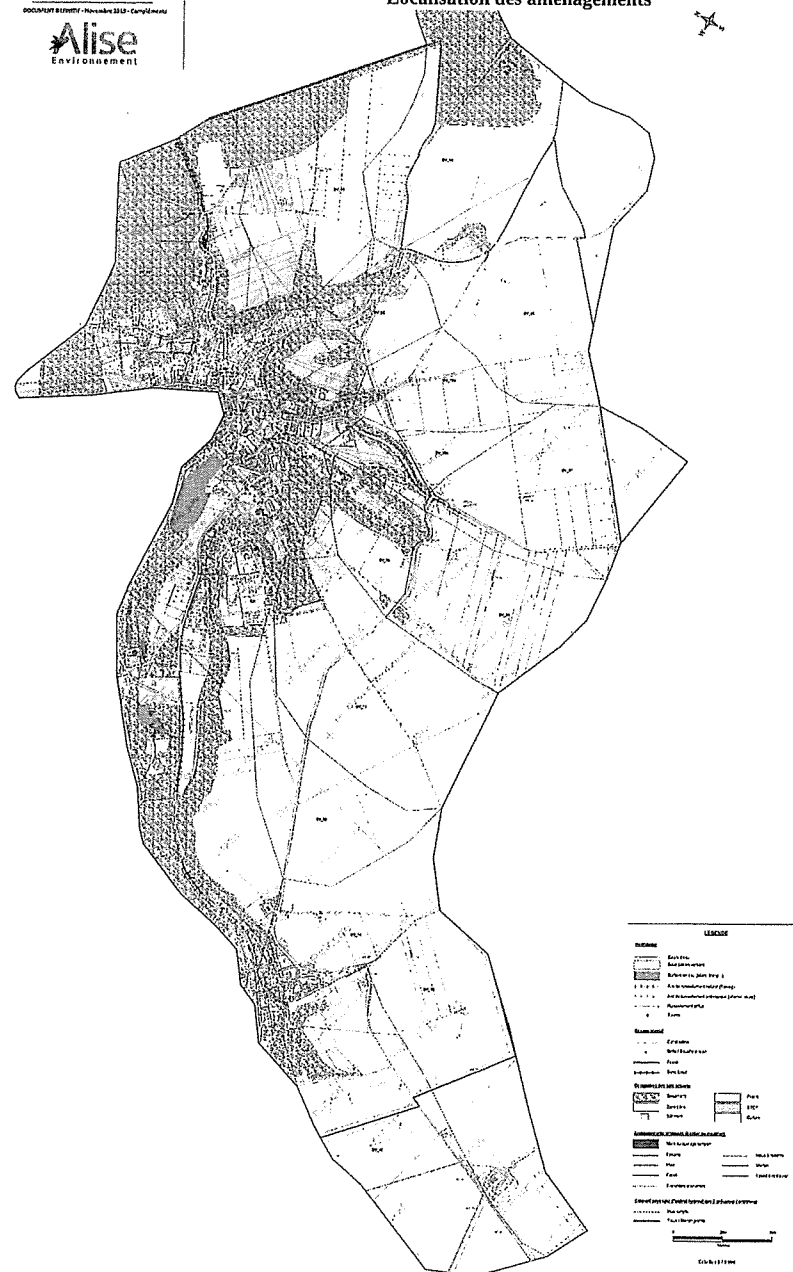
Un recours administratif ou judiciaire peut également être exercé contre la déclaration loi sur l'eau selon les mêmes modalités.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, Madame le maire de Pierrefonds, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Pierrefonds.

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Localisation des aménagements



Annexe 2 :

Programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire de la commune de PIERREFONDS

Principales caractéristiques des aménagements

Code aménagement	Type d'aménagement	État	Numéro de parcelle cadastrale
FO_03	Restauration du fossé	RESTAURATION	B 2478
HA_01	Haie double	PROJET	ZA 30
HA_02	Haie double	PROJET	ZA 25
FA_02	Fascine	PROJET	ZC 5
FA_03	Fascine	PROJET	ZD 19
FA_04	Fascine	PROJET	ZD 18
FA_07	Fascine	PROJET	ZC 3
FA_08	Fascine	PROJET	ZD 26
HA_07	Haie double	PROJET	ZB 9
HA_08	Haie double	PROJET	ZB 23
HA_09	Haie double	PROJET	ZC 7
HA_10	Haie double	PROJET	ZC 5
HA_11	Haie double	PROJET	ZC 5
HA_12	Haie double	PROJET	ZD 19
FA_09	Fascine	PROJET	ZD 18, ZD 22, ZD 34, ZD 35
HA_13	Haie double	PROJET	ZC 5
HA_14	Haie double	PROJET	ZC 5, ZC 54
HA_17	Haie double	PROJET	ZD 26
HA_18	Haie double	PROJET	C 232
FA_05	Fascine	PROJET	ZI 20
FA_10	Fascine	PROJET	ZI 22, ZI 23
FA_11	Fascine	PROJET	ZI 26, ZI 25
FO_04	Fossé	PROJET	ZI 12, Emprise publique
FO_05	Restauration du fossé	RESTAURATION	
HA_22	Haie double	PROJET	ZH 4, ZH 5
FO_01	Fossé	PROJET	ZB 9
HA_04	Haie double	PROJET	ZB 9
HA_05	Haie double	PROJET	ZB 9
HA_06	Haie double	PROJET	ZB 9
HA_03	Haie double	PROJET	ZB 6
TR_01	Tranchée drainante	PROJET	Emprise publique, ZC 3
FO_05	Restauration du fossé	RESTAURATION	B 1104
OUV_01	Bassin de rétention/infiltration	PROJET	B 1177, B 2278, B 1179, B 1180

TA_01	Merlon	PROJET	ZE 6
TA_02	Merlon	PROJET	ZE 5, E 62



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE
DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LE PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES RUISSELLEMENTS
ET DES COULÉES DE BOUE

COMMUNE DE JAUX

DOSSIER N° 60-2019-00079

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-11, R.214-1 à R.214-5, R.214-32 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-31 à R.151-37 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Oise-Aronde ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé le 08 juillet 2019 présenté par la commune de Jaux représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 60-2019-00079 et relatif à un programme de maîtrise des ruissellements et des coulées de boue à l'échelle des sous-bassins versants de Jaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du projet ;

Vu la publication de l'avis au public d'ouverture d'enquête, affiché et inséré dans deux journaux du département 15 jours avant le début de l'enquête puis à titre de rappel dans les huit premiers jours de celle-ci ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 janvier au 14 février 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de L'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Oise-Aronde en date du 20 août 2019 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Oise en date du 13 août 2019 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'absence d'observation de la commune de Jaux sur le projet d'arrêté ;

Vu l'information faite aux membres du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise (CODERST) en application des articles R.214-100 et R.181-39 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la lutte contre le ruissellement revêt un caractère d'intérêt général défini par l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCISION

Article 1 : Objet de la décision

À la demande de la commune de JAUX, des travaux de gestion des ruissellements et des coulées de boue, portant sur 104 aménagements de type hydraulique douce existant ou à créer, 2 ouvrages tampon (1 existant et 1 à créer) et 2 activités à savoir reprofilage du terrain et enrochement d'un talus, sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article R.214-101, le présent arrêté vaut également décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau. La mairie de Jaux est donc autorisée à créer et exploiter les plans d'eau prévus dans le dossier déposé et en se conformant aux dispositions précisées dans le dossier et dans l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3haA 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 haD	<u>Déclaration</u> Superficie des plans d'eau = 0,25 ha

Article 2 : Localisation des aménagements

Les aménagements sont localisés sur le territoire de la commune de Jaux tel que présenté dans le plan général des aménagements joint en annexe 1 du présent arrêté et selon les parcelles cadastrales précisés dans le tableau en annexe 2.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Les différents types d'aménagements et activités prévus au programme de travaux de maîtrise des ruissellements de la commune de Jaux sont joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Entretien des aménagements

L'entretien de ces aménagements est réalisé conformément au dossier déposé.

En ce qui concerne les ouvrages de stockage, les ouvrages de fuite, ainsi que le fond du bassin sont nettoyés deux fois par an et après chaque évènement pluvieux important. La végétation sur les abords de l'ouvrage et dans l'ouvrage doit être contrôlée. A cette fin, une fauche des abords est programmée à minima chaque année. De plus, dès que l'état de l'ouvrage le nécessite, un entretien doit être réalisé (curage/nettoyage).

En ce qui concerne les bandes enherbées, un fauchage par an à minima ou du pâturage est réalisé.

En ce qui concerne les mares (OUV 03, OUV 05), à minima une ou deux interventions par an pour l'entretien de la végétation héliophytique sont à réaliser. Un curage est envisagé tous les 5 à 10 ans.

Pour les fossés, l'entretien consiste en un à deux fauchages annuels à minima et un curage si nécessaire des parties envasées.

L'entretien des haies est réalisée en cépée. Si la haie s'est bien développée, la première année, une taille des jeunes plants est réalisée entre 5 et 10 cm du sol. Une taille adaptée est renouvelée les hivers suivants pour densifier la haie au maximum.

Durant les premiers mois, après chaque évènement pluvieux important, l'état de la fascine est surveillé, la commune de Jaux ou toute entreprise missionnée par la mairie peut rajouter de la terre ou des petits fagots aux endroits sensibles. Les fascines vivantes doivent être taillées dès que les repousses apparaissent. Les pousses taillées peuvent être repiquées dans le fagot, ou entre les pieux derrière la fascine.

Article 5 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cet arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente décision sont exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration est porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents et mesures à mettre en œuvre

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent programme, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celles au titre du code du patrimoine.

Article 11 : Publication et information

L'arrêté est notifié à la commune de Jaux.

Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins en mairie de la commune de Jaux. Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État pour le département de l'Oise et sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Article 12 : Voies et délais de recours

- Recours contre la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- Recours contre la déclaration loi sur l'eau

Un recours administratif ou judiciaire peut également être exercé contre la déclaration loi sur l'eau selon les mêmes modalités.

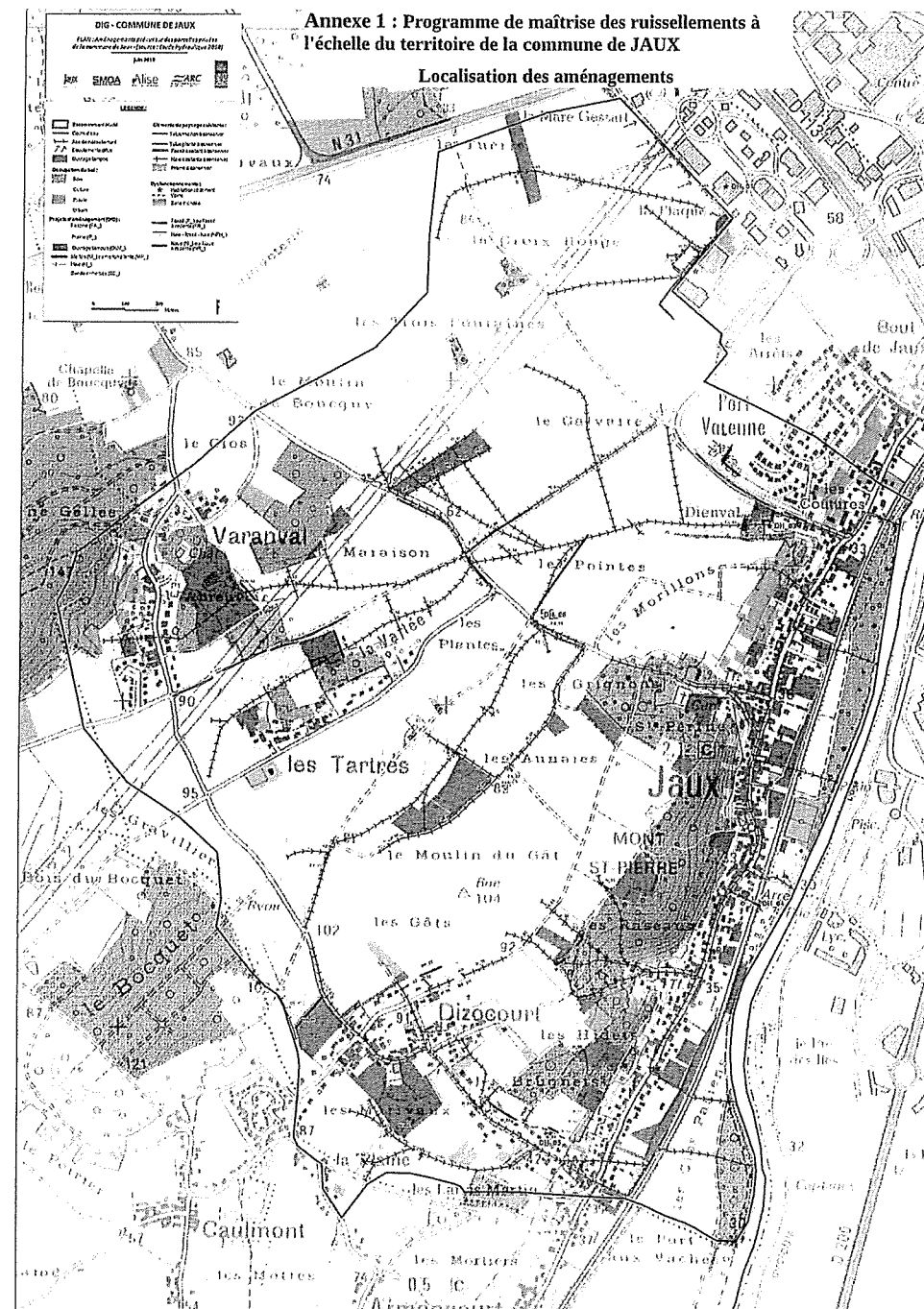
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, Madame le maire de Jaux, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Jaux.

À Beauvais, le 16 JUIN 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIOT



Annexe 2 :

Programme de maîtrise des ruissellements à l'échelle du territoire de la commune de JAUX

Principales caractéristiques des aménagements

Code aménagement	Type d'aménagement	État	Numéro de parcelle cadastrale
FA_05	Fascine	PROJET	000ZB0035
FA_06	Fascine	PROJET	000ZB0007
H_22	Haie double	PROJET	000ZB0008
H_23	Haie double	PROJET	000ZB0042
H_24	Haie double	PROJET	000ZB0039
H_25	Haie double	PROJET	000ZB0035
H_31	Haie double	PROJET	000ZB0004
H_40	Haie double	PROJET	000ZB0098
H_41	Haie double	PROJET	0000ZK0038
M_06	Merlon	PROJET	000ZB0255
M_07	Merlon	PROJET	000ZB0255
M_08	Merlon	PROJET	000ZB0255
BE_03	Bande enherbée	PROJET	000ZB0255
BE_05	Bande enherbée	PROJET	000ZB0255
H_30	Haie double	PROJET	000ZB0255
BE_06	Bande enherbée	PROJET	000ZI0048
F_01	Fossé	PROJET	000ZK0055
F_02	Fossé d'écoulement	EXISTANT	000AI0001
FA_01	Fascine	PROJET	000ZD0090
FA_07	Fascine	PROJET	000ZI0048
FA_09	Fascine	PROJET	000ZD0089
FR_04	Fosse a redents	PROJET	000ZD0091
H_11	Haie double	PROJET	000AS0015
H_12	Haie double	PROJET	000AS0014
H_13	Haie double	PROJET	000ZI0047
H_14	Haie double	PROJET	000AS0086
H_16	Haie double	PROJET	000ZD0092
H_17	Haie double	PROJET	000ZD0074
H_26	Haie double	PROJET	000ZI0048
H_27	Haie double	PROJET	000ZK0057
H_28	Haie double	PROJET	000ZI0049
H_32	Haie double	PROJET	000ZK0052
H_35	Haie double	PROJET	000AV0032
H_37	Haie double	PROJET	000ZK0048
H_42	Haie double	PROJET	000ZK0056

H_43	Haie double	PROJET	000ZK0056
H_44	Haie double	PROJET	000ZK0084
H_45	Haie double	PROJET	000ZK0055
H_46	Haie double	PROJET	000ZK0056
H_47	Haie double	PROJET	000ZK0055
H_48	Haie double	PROJET	000ZK0055
H_49	Haie double	PROJET	000ZK0056
H_50	Haie double	PROJET	000ZK0056
H_51	Haie double	PROJET	000ZK0055
H_52	Haie double	PROJET	000ZK0123
H_58	Haie double	PROJET	000ZK0055
H_59	Haie double	PROJET	000ZK0056
H_60	Haie double	PROJET	000ZK0123
H_61	Haie double	PROJET	000ZK0053
M_02	Merlon	PROJET	000AI0002
MP_04	Merlon plante	PROJET	000AS0050
N_02	Noue	PROJET	000ZI0048
OUV_01	Ouvrage tampon	PROJET	000ZD0090
OUV_04	Ouvrage tampon	EXISTANT	000AV0032
BE_04	Bande enherbée	PROJET	000ZH0082
H_01	Haie double	PROJET	000ZH0146
H_02	Haie double	PROJET	000ZH0057
H_03	Haie double	PROJET	000ZH0055
H_18	Haie double	PROJET	000ZH0079
H_21	Haie double	PROJET	000ZH0084
H_34	Haie double	PROJET	000ZH0079
M_04	Merlon	PROJET	000ZH0079
M_05	Merlon	PROJET	000ZH0076
H_08	Haie double	PROJET	000ZH0153
H_19	Haie double	PROJET	000ZH0170
H_29	Haie double	PROJET	000ZH0240
H_54	Haie double	PROJET	000AR0054
H_57	Haie double	PROJET	000AR0086
M_01	Merlon	PROJET	000AR0064
M_03	Merlon	PROJET	000AR0058
MP_02	Merlon planté	PROJET	000AR0055
-	Enrochement de la partie effondrée du talus	PROJET	000ZH284
BE_01	Bande enherbée	PROJET	000ZH0284
BE_02	Bande enherbée	EXISTANT	000ZI0144
FA_02	Fascine	PROJET	000ZH0033
FA_03	Fascine	PROJET	000ZH0284

FA_04	Fascine	PROJET	000ZH0284
FA_10	Fascine	PROJET	000ZH0314
H_09	Haie double	PROJET	000ZH0284
H_10	Haie double	PROJET	000ZH0025
H_36	Haie double	PROJET	000ZH0034
H_38	Haie double	PROJET	000ZH0041-0042-0043-0044-0045-0046
H_39	Haie double	PROJET	000ZH0031
H_56	Haie double	PROJET	000ZH0036
H_62	Haie double	PROJET	000ZB0255
H_63	Haie double	PROJET	000ZH0036
HFH_2	Haie Fosse Haie	PROJET	000ZI0144
	Reprofilage du terrain	PROJET	000ZH284
H_33	Haie double	PROJET	000AH104
N_01	Noue	PROJET	000AH0104
NR_01	Noue a redents	PROJET	000AH0176
BE_07	Bande enherbée	PROJET	Voir plan
H_04	Haie double	PROJET	Voir plan
H_05	Haie double	PROJET	Voir plan
H_06	Haie double	PROJET	Voir plan
H_07	Haie double	PROJET	Voir plan
H_15	Haie double	PROJET	Voir plan
H_20	Haie double	PROJET	Voir plan
H_53	Haie double	PROJET	Voir plan
H_55	Haie double	PROJET	Voir plan
MP_01	Merlon planté	PROJET	Voir plan
MP_03	Merlon planté	PROJET	Voir plan
MP_05	Merlon planté	PROJET	Voir plan
OUV_03	Mare	PROJET	Voir plan
OUV_05	Mare à restaurer	EXISTANT	Voir plan
P_01	Remise en herbe	PROJET	Voir plan
P_02	Remise en herbe	PROJET	Voir plan
P_03	Remise en herbe	PROJET	Voir plan



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
concernant

LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
DU BASSIN VERSANT DU MATZ ET DE SES AFFLUENTS

COMMUNES DE BIERMONT CANNY-SUR-MATZ, ROYE-SUR-MATZ, LABERLIERE, RESSONS-SUR-MATZ, MARQUEGLISE, MARGNY-SUR-MATZ, VANDELICOURT, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, MAREUIL-LA-MOTTE, MAREST-SUR-MATZ, CHEVIN COURT, MELICOCQ, MACHEMONT, CAMBRONNE-LES-RIBECOURT, THOUROTTE, GURY, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS, RICQUEBOURG.

DOSSIER N° 60-2014-00090

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la mise en place du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Matz et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Vallée du Matz et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du 01 août 2018 portant modification du Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz en Syndicat Mixte de la Vallée du Matz ;

Vu le dossier relatif au renouvellement de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé, déposé le 24 janvier 2019, présenté par le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz (SMVM) et la Communauté de communes du Pays des Sources et relatif au renouvellement du plan pluriannuel d'entretien et de restauration du Matz et de ses affluents ;

Vu les remarques et l'avis favorable du Syndicat Mixte de la Vallée du Matz en date du 27 avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques et l'avis favorable de la Communauté de communes du Pays des Sources en date du 17

avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que, suite à la parution de la loi MAPTAM et la loi NOTRe, la Communauté de communes du Pays des Sources exerce en régie la compétence Gestion de Milieux Aquatiques (GEMA) depuis le 01 janvier 2018 sur le périmètre de l'ancien syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de la Haute Vallée du Matz et de ses affluents ;

Considérant que la Communauté de communes des Deux Vallées a transféré au Syndicat Mixte de la Vallée du Matz la compétence GEMA pour les items 1, 2 et 3 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz a établi une convention avec la Communauté de communes du Pays des Sources pour assurer les missions GEMA pour les items 1, 2 et 3 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sur les communes où le Syndicat d'Aménagement et d'Entretien de la Vallée du Matz exerçait auparavant ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les projets ajoutés relèvent des mêmes rubriques que les travaux autorisés dans l'arrêté du 31 juillet 2015 et concernent des cours d'eau sur lesquels des travaux similaires sont prévus ou ont déjà été effectués dans le cadre de l'autorisation initiale ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé, est renouvelé jusqu'au 31 juillet 2025 au bénéfice de la Communauté de communes du Pays des Sources et du Syndicat Mixte de la Vallée du Matz pour les projets et les travaux d'entretien relatifs aux communes concernées par le présent arrêté.

Article 2 : Périmètre des bénéficiaires

La Communauté de communes du Pays des sources est compétente sur les communes suivantes : Canny-sur-Matz, Roye-sur-Matz, Biermont, Laberlière, Gury, Riquebourg et La Neuville-sur-Ressons.

Le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz est compétent sur les communes suivantes : Mareuil-la-Motte, Ressons-sur-Matz, Marquéglise, Elincourt-Sainte-Marguerite, Chevincourt, Vandélicourt, Marest-sur-Matz, Margny-sur-Matz, Machemont, Mélicocq, Thourotte, et Cambronne-les-Ribécourt.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Direction départementale de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'au moins un mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, situé au 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ;

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R.214-19 du code de l'environnement ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, les maires des communes de Canny-sur-Matz, Roye-sur-Matz, Biermont, Laberlière, Gury, Riquebourg, La Neuville-sur-Ressons, Mareuil-la-Motte, Ressons-sur-Matz, Marquéglise, Elincourt-Sainte-Marguerite, Chevincourt, Vandélicourt, Marest-sur-Matz, Margny-sur-Matz, Machemont, Mélicocq, Thourotte, et Cambronne-les-Ribécourt, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, la Communauté de communes du Pays des Sources, les groupements de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées ;
- Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
remembrement de Ver sur Launette*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1961 portant constitution de l'Association Foncière de Ver sur Launette ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, directeur départemental adjoint ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Ver sur Launette, en date du 24 janvier 2012, demandant la dissolution de l'Association Foncière de Ver sur Launette, en sommeil depuis de nombreuses années, et le transfert de son actif financier et foncier à la commune de Ver sur Launette ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ver sur Launette, en date du 8 septembre 2015, acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Ver sur Launette et le transfert de l'actif financier et foncier à la commune de Ver sur Launette ;

Vu l'acte administratif en date du 2 février 2016 passé entre l'Association Foncière de Ver sur Launette et la commune de Ver sur Launette pour le transfert des biens fonciers, enregistré au Service de la Publication Foncière de Senlis le 5 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Ver sur Launette est dissoute à compter du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 2 – L'actif foncier et financier de l'Association Foncière de Ver sur Launette est transféré à la commune de Ver sur Launette.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Ver sur Launette tenues par le receveur de Nanteuil le Haudouin.

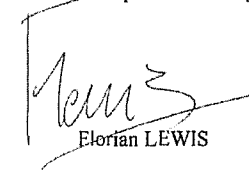
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Ver sur Launette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Ver sur Launette par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 22 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,


Florian LEWIS